

Devoirs, promesses et obligations

Actes des Journées Internationales de la Société
d'Histoire du Droit à Fribourg (2 au 4 juin 2016)

Édité par
Yves Mausen et Pascal Pichonnaz

LIONEL DORTHE*

**De la diversité des contrats passés devant notaire
au Moyen Âge : quelques cas tirés du *Registrum
Lombardorum* (Fribourg en Nuithonie-XIV^e siècle)**

Introduction : le plus ancien registre de notaire conservé à Fribourg..... 330

I. Encadrer les rapports de travail et la formation des apprentis 332

II. « Tu ne dois pas jouer » : interdictions de jeu jurées devant notaire 340

III. Les accensements de moulin : un moyen de conquête territoriale ?..... 346

Conclusion : le notaire comme agent du « contrôle social » 355

* Archiviste responsable des fonds anciens aux Archives de l'État de Fribourg et chargé de cours à l'Université de Fribourg, où il enseigne l'édition numérique (langage XML-TEI). Il est également rédacteur aux Sources du droit suisse et a récemment publié (avec Kathrin Utz Tremp) l'édition du plus ancien registre de notaire conservé à Fribourg (le *Registrum Lombardorum* – voir références en note 1). Il prépare actuellement (avec Rita Binz-Wohlhauser) l'édition scientifique des procès de sorcellerie instruits à Fribourg du XV^e au XVIII^e s.

Introduction : le plus ancien registre de notaire conservé à Fribourg

Conservé sous la cote AEF, RN 9/1 (Archives de l'État de Fribourg, Registres des notaires, volume 9/1), le document que l'historiographie a pris l'habitude de nommer *Registrum Lombardorum* est un registre en papier, rédigé en latin, constitué de 123 folios, qui couvre les années 1356-1359 ; il est le plus ancien registre notarial conservé à Fribourg¹. Avec sa reliure, datant de sa restauration (1986)², il mesure 30,3 x 23,4 cm (29,5 x 22 cm sans celle-ci). Deux parties distinctes le composent : les 110 premiers folios constituent une partie normale, où sont enregistrées des affaires qui vont du 1^{er} février 1356 au 21 mars 1359. Selon la foliotation normale, la seconde partie commence à l'envers au folio 122v et va jusqu'au folio 110r, de telle sorte que les deux textes s'y rejoignent tête-bêche. Ainsi, la seconde partie, dite lombarde, forme un registre spécial d'une douzaine de folios, qui enregistre les emprunts souscrits entre le 1^{er} mars 1356 et le 20 mars 1359 auprès des lombards, prêteurs d'argent d'origine lombarde établis à Fribourg dès la fin du XIII^e siècle³. Bien qu'elle soit plus modeste que la partie normale, c'est la partie lombarde qui a donné son nom au registre, alors qu'elle ne représente que 10% de l'ensemble du volume. En tout, le RN 9/1 contient 1171 instruments notariés (963 dans la partie normale et 208 dans la partie lombarde).

La typologie des actes est très variée. Pour l'ensemble du registre (parties normale et lombarde confondues), on dénombre : 314 *debita ex causa mutui* (26,87%), 244 *debita ex causa empcionis* (20,87%), 169 *indempnitates* (14,45%), 98 *vendiciones in allodium* (8,38%), 92 *quitaciones* (7,86%), 38 *assignaciones dotis* (3,25%), 28 *reempciones* (2,39%). À cela s'ajoutent quelques actes qui relèvent de catégories différentes mais peu représentées ou très spécifiques, comme plusieurs

sortes de donation. La catégorie la plus représentée sont les *debita ex causa mutui*, qui se trouvent surtout dans la partie lombarde (116 pièces) : le prêt d'argent constitue bien l'activité principale des lombards. Quant aux *debita ex causa empcionis*, elles illustrent la grande variété des transactions passées devant notaire, spécialement dans les domaines de la tannerie et de la draperie (achats/ventes de basanes, de peaux, de cuir, etc.). Sous la rubrique *vendiciones in allodium* se trouvent pas moins d'une quarantaine de maisons (ou parties de maisons), sises à Fribourg, qui ont changé de main, ainsi qu'un certain nombre de biens situés à la campagne, en particulier sur le territoire de la seigneurie savoyarde de Grasbourg.

Le rédacteur principal du registre est le notaire fribourgeois Pierre Nonans ; les lombards, tout comme les individus qui apparaissent dans la partie normale, sont ses clients. L'autre intervenant principal est son assistant et élève Henri de Schwarzenbourg, qui ne tarde pas à se nommer lui-même Henri Nonans de Schwarzenbourg (dès la fin des années 1360). Celui-ci a repris le nom de famille de son ancien maître d'apprentissage, parce qu'il a repris son étude. Le *Registrum Lombardorum* est donc passé de l'étude de Pierre Nonans à celle d'Henri de Schwarzenbourg. Lorsque ce dernier y inscrit une notice, le 4 juillet 1372, indiquant qu'il a grossoyé un acte, il le fait sous le nom d'Henri Nonans de Schwarzenbourg⁴, s'agissant de prouver qu'il a le droit de lever des actes tirés du registre de son prédécesseur. Il s'agit d'ailleurs de la seule occurrence où les mains de Pierre et d'Henri se trouvent côte à côte et sont distinguables sans équivoque.

Henri est probablement arrivé à Fribourg en suivant la clientèle germanophone de la seigneurie de Grasbourg, dont dépendait Schwarzenbourg, qui est littéralement « sur-représentée » dans le registre RN 9/1. Grasbourg ayant été mis en gage auprès des Savoie dès 1310, la population, sous influence savoyarde, aurait eu tendance à faire enregistrer toute transaction devant notaire, raison pour laquelle elle se serait déplacée à Fribourg, car il n'y en avait pas dans cette région.

Le nombre d'actes consignés dans le *Registre des lombards* tend à diminuer au fil des ans. Plus de la moitié des instruments qui y sont enregistrés (631 sur 1171) datent de 1356, l'autre moitié étant répartie entre les années 1357-1359. L'existence même du registre constituerait alors une exception ou une situation plutôt « anormale ». La volonté du Petit Conseil de Fribourg d'exercer un contrôle sur les activités des lombards est une hypothèse à envisager, qui permettrait de l'expliquer. En outre, un net fléchissement des affaires lombardes s'observe durant l'été 1358. Or c'est à ce moment qu'Aymonet Asinerii et François de Medicis transfèrent leur banque à Genève, ne laissant à Fribourg qu'une simple filiale, gérée par Jaquemin de Saliceto. Il s'agit vraisemblablement d'une réaction face à l'ingérence des autorités urbaines

¹ Pour cette introduction, je reprends, dans les grandes lignes, la description du registre RN 9/1 que j'avais réalisée en 2015 pour la plateforme électronique *e-codices* – dont la mission est de constituer une bibliothèque virtuelle proposant tous les manuscrits médiévaux, ainsi qu'une sélection de manuscrits de l'époque moderne, conservés en Suisse – et où le prédit registre est librement consultable. Online : <https://www.e-codices.unifr.ch/fr/description/ae/RN-0009-0001/Dorthe>. Pour l'édition scientifique, voir : L. DORTHE, K. UTZ TREMP (éd.), *Les sources du droit du canton de Fribourg, I. Le droit des villes, 7. Registrum Lombardorum. Le premier registre notarial des Archives de l'État de Fribourg (1356-1359)*, Bâle, 2016 (cité SDS FR I/3/7). Online : https://www.ssrq-sds-fds.ch/online/FR_1_3_7/index.html#p_III.

² Ce travail fut confié à l'Atelier de restauration du livre du Couvent des Cordeliers, dirigé par le père Otho Raymann. C'est à cette occasion que le volume fut relié d'une couverture en peau de chèvre, teintée à l'aniline, et munie d'un double fermoir ; y furent également ajoutées trois pages de garde supplémentaires, d'un papier épais, en début et en fin de volume. Le rapport de restauration, signé par le père Otho, est daté du 28 février 1986 : AEF, IV.3.4.2.1.

³ SDS FR I/3/7, p. XIV-XIX.

⁴ SDS FR I/3/7, p. XXVI, 137.

dans leurs affaires. Selon ce point de vue, le RN 9/1 aurait ainsi perdu sa raison d'être, ce qui explique son interruption plutôt discrète durant le mois de mars 1359. Le *Registre des lombards* serait ainsi le témoin des dernières activités financières des lombards à Fribourg.

Pour cette contribution, c'est davantage la partie normale qui suscite l'intérêt, un registre notarial étant un véritable miroir de société⁵. Il n'est ainsi pas question d'analyser de façon exhaustive l'ensemble des engagements contractuels passés devant Pierre Nonans ou son acolyte Henri de Schwarzenbourg durant les années 1356-1359⁶, mais plutôt de présenter quelques cas saillants, qui sont soit rares, soit qui permettent d'apporter quelques éléments pour la compréhension du fonctionnement de la société fribourgeoise du XIV^e siècle, d'un point de vue économique mais aussi politique. Dans ce sens, l'apparition du notariat pourrait être interprétée comme une tentative de l'État naissant – la Ville-République de Fribourg – d'exercer un contrôle socio-économique sur sa population et certains acteurs économiques en particulier, comme les lombards. Par ailleurs, l'objectif, non dissimulé, est aussi de susciter la curiosité des chercheurs, le cas fribourgeois, relativement précoce, étant une clé pour ouvrir les portes à une étude qui pourrait être menée à grande échelle et selon une perspective diachronique : les sources notariales sont d'une infinie richesse pour observer l'évolution du droit du contrat et mériteraient sans doute une attention plus soutenue⁷.

I. Encadrer les rapports de travail et la formation des apprentis

Les contrats d'apprentissage, entre un apprenti et un maître formateur, tout comme les contrats de compagnonnage, entre deux artisans exerçant ensemble le même métier,

⁵ Giulia Scarcia a consacré un certain nombre d'études dédiées exclusivement à la partie lombarde, desquelles on ne citera que la principale : G. SCARCIA, *Lombardi oltralpe nel Trecento. Il « Registrum » 9, I dell'Archivio di Stato di Friburgo*, Pise, 2001 (Piccola biblioteca Gisem, 19 ; Collana del Centro studi sui Lombardi e sul credito nel Medioevo, 2). Pour une critique de ces travaux, voir SDS FR 1/3/7, p. XIII.

⁶ Pour approfondir ce point, voir : K. UTZ TREMP, « *Fiat littera ad dictamen sapientum* », *Notare, Lombarden und Juden in Freiburg im Üchtland (14. Jahrhundert)*, Zurich/St-Gall, 2012 (Europäische Rechts- und Regionalgeschichte, 17), p. 53-109 ; SDS FR 1/3/7, p. XXXV-XXXVII.

⁷ Ceci serait par exemple possible avec la mise sur pied d'un projet international d'édition de registres notariaux sous forme numérique, en langage XML et en suivant les principes de la TEI (*Text Encoding Initiative*), avec centralisation des travaux sur une plateforme commune et libre d'accès pour les chercheurs. J'ai présenté ce point à l'occasion d'une conférence donnée à l'Université de Lausanne le 13 juin 2019, ayant pour titre « Le notariat médiéval à l'ère numérique : de la gothique cursive au langage XML-TEI », dans le cadre du colloque international « Les registres notariaux de Suisse romande. Nouvelles perspectives de recherche ».

sont – toute proportion gardée – relativement abondants dans les registres notariaux de Fribourg pour la période médiévale. Hektor Ammann en a déjà publié un certain nombre, les rendant accessibles aux chercheurs⁸. Hellmut Gutzwiller en a ainsi tiré profit à l'occasion d'un article publié dans les *Freiburger Geschichtsblätter* en 1956, consacré spécifiquement à ce sujet⁹, et plus récemment Kathrin Utz Tremp et Hubertus von Gemmingen à l'occasion d'un ouvrage dédié aux métiers du cuir et du drap¹⁰.

La présence de ces contrats dans les archives fribourgeoises s'explique par la conjoncture économique. Sise sur un axe commercial important, reliant des cités dotées de foires (comme Genève et Zurzach par exemple), Fribourg connut un essor économique très favorable dans les domaines de la tannerie et de la draperie au cours des XIV^e et XV^e siècles¹¹. Cette situation faisait de la ville sarinienne une place attrayante pour de nombreux marchands étrangers (flamands, bruxellois, strasbourgeois), ainsi que pour de nombreux apprentis provenant de la proche région, mais aussi de la Confédération, de l'Allemagne du sud et de l'Europe de l'ouest, rendant nécessaire la mise par écrit des liens professionnels qui allaient unir certains individus¹². La majorité des contrats, toutefois, datent du XV^e siècle ; ceux enregistrés dans le *Registre des lombards* constituent alors des témoignages relativement précoces et plus rares.

Le plus ancien contrat faisant état d'un rapport de travail entre deux individus, contenu dans le *Registrum Lombardorum*, et touchant précisément le domaine de la tannerie, date du 18 septembre 1356¹³. Il lie Jacques, fils de Guibert Lathomi, habitant de Fribourg et fourreur (*pelliparius*)¹⁴, à Jean de Fendingen, habitant de Fribourg et

⁸ H. AMMANN (éd.), *Mittelalterliche Wirtschaft im Alltag. Quellen zur Geschichte von Gewerbe, Industrie und Handel des 14. und 15. Jahrhunderts aus den Notariatsregistern von Freiburg im Üchtland*, t. I-III, Aarau, 1942/1950/1954.

⁹ H. GUTZWILLER, « Das Handwerks-Lehrlingswesen in Freiburg i. Ue. im Ausgang des 14. und zu Beginn des 15. Jahrhunderts », *Freiburger Geschichtsblätter*, 47 (1955-1956), p. 14-34. Sur les corporations de métier présentes à Fribourg, voir ID., « Die Zünfte in Freiburg i. Ue. : 1460-1650 », *Freiburger Geschichtsblätter*, 41-42 (1949).

¹⁰ K. UTZ TREMP, H. VON GEMMINGEN, *Gens du cuir, gens du drap à Fribourg au Moyen Âge*, Fribourg, 2013.

¹¹ H. AMMANN, « Freiburg als Wirtschaftsplatz im Mittelalter », dans *Fribourg – Freiburg : 1157-1481*, Fribourg, 1957, p. 184-229 ; N. MORARD, « Une réussite éphémère : l'économie fribourgeoise aux XIV^e et XV^e siècles », *Histoire du canton de Fribourg*, R. RUFFIEUX (dir.), Fribourg, 1981, p. 242-283 ; K. UTZ TREMP, *Histoire de Fribourg*, t.1 : *La ville de Fribourg au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*, Neuchâtel, 2018 (Collection Focus, 19), p. 55-62.

¹² H. GUTZWILLER, « Das Handwerks-Lehrlingswesen... », *op. cit.*, p. 14-16.

¹³ SDS FR 1/3/7, p. 280-281 n° 379.

¹⁴ Le terme *pelliparius* désigne le métier de pelletier (ou fourreur), c'est-à-dire celui qui prépare et vend les fourrures. *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, version 2015 (DMF 2015), ATILF – CNRS & Université de Lorraine. Online : <http://www.atilf.fr/dmf/definition/pelletier>, consulté le 3 juin 2019.

fourreur, qui ont convenu entre eux (*convenerunt inter se in hunc modum*) que Jacques doit servir Jean dans l'art de préparer les peaux (*debet ex pacto expresso servire dicto Johanni de arte sua pelliparia*), durant une période de trois ans, déjà commencée le 14 septembre 1356. Les deux hommes ont ainsi élaboré un « pacte », qui insinue un degré hiérarchique entre eux.

La titulature, au nominatif dans le texte latin, ne laisse guère de doute quant à la personne concernée par elle : c'est bien Jacques qui est dit fourreur et non son père (même s'il est possible qu'il le fut aussi). Jacques est par ailleurs majeur puisqu'il agit de façon autonome, sans tuteur ni avoué, et offre en garantie tous ses biens, tout comme le fait Jean en contrepartie (*obligant bona sua*). Selon ces informations – et en l'absence de toute précision relative à une formulation du type *docere artem suam* – il semble clair que ce document constitue un contrat de travail établi entre deux artisans formés, l'un recevant l'autre dans son atelier-boutique, pour un temps donné, peut-être parce que le compagnon ainsi engagé, Jacques, ne possédait pas le sien¹⁵.

En outre, le contrat stipule que, durant toute cette période (3 ans), Jean doit fournir à Jacques *victum suum pariter et vestitum bene et ydonee iuxta exigenciam sui status*, c'est-à-dire qu'il est tenu de le nourrir de manière égale et de bien le vêtir, conformément « aux exigences de son statut ». Cette remarque est intéressante dans la mesure où elle donne à voir que certaines règles existent et qu'il convient de les respecter. En l'occurrence, s'agissant ici d'un compagnon, il doit recevoir la même nourriture que son compère et recevoir des habits qui correspondent à son état. En revanche, il n'est pas prévu que Jean verse le moindre salaire à Jacques : son entretien semble suffisant comme rétribution. Comme l'acte ne précise pas si Jacques devait résider chez son employeur, nous ignorons si cet entretien comprenait aussi le logis ; cela semble toutefois peu probable puisque Jacques est « habitant de Fribourg » et y réside forcément.

Les rapports de travail ont commencé le 14 septembre, soit 4 jours avant la conclusion du contrat devant notaire. Il ne semble donc pas nécessaire ou obligatoire de sceller un tel accord rigoureusement avant le début de l'engagement, même si le court laps de temps entre le début du travail et la signature du contrat laisse penser que celui-ci avait été prévu et qu'il serait normal ou habituel de régler les conditions d'une telle embauche par écrit. L'emploi du passé simple (*convenerunt*) indique également que ce « pacte » a vraisemblablement été discuté et conçu entre les parties, avant leur rencontre chez le notaire.

Enfin, il est précisé que chaque partie reçoit ou doit recevoir un exemplaire du contrat, comme le laisse entendre l'expression *duplicetur*. Deux témoins sont présents :

¹⁵ Pour d'autres exemples de contrat de travail dans le domaine de la tannerie (tous du XV^e siècle), voir K. UTZ TREMP, H. VON GEMMINGEN, *Gens du cuir...*, op. cit., p. 49-55.

Rodolphe Bigcare et Jeannod Mulet, tous deux bourgeois de Fribourg. Si Rodolphe est maçon (*lathomus*), nous ignorons tout du métier de Jeannod ; nous savons en revanche qu'ils habitent (ou possèdent) une maison à la rue de Lausanne, sur « les voûtes »¹⁶. Ni Jacques ni Jean ne sont à ce moment membres de la bourgeoisie de Fribourg. Jean de Fendingen le deviendra quelques mois plus tard, le 23 avril 1357, avec sa maison située au Stalden¹⁷. Comme Jacques semble n'être attesté que dans cet acte, il est difficile de cerner davantage ce personnage, si ce n'est qu'il porte un nom de famille issu d'une profession, celle de maçon (*lathomus*), quand bien même il n'exerce pas ce métier. Il est possible que ce nom soit devenu le patronyme de son père parce que celui-ci, précisément, exerçait cette activité. Les sources complémentaires manquent pour tenter une analyse plus poussée de cette petite communauté rassemblée devant Pierre Nonans pour conclure ce contrat, même si quelques rapprochements peuvent être tentés : au niveau de la profession (du moins celle, éventuelle, du père de Jacques et du témoin Rodolphe) et au niveau du voisinage (du moins entre les deux témoins, qui habitent à la rue de Lausanne). Il semble, par ailleurs, que plusieurs fourreurs résidaient à la rue de Lausanne, comme Rolet Bonvisin et Mermet Ramuz, ou à la Grand-Rue, comme Pierre Retzli et Pierre de Belfaux, ou encore Jean Buchillon¹⁸. C'est en tout cas au quartier du Bourg que les artisans pelletiers étaient majoritairement établis¹⁹. Une tendance paraît se dégager : les témoins mobilisés sont des voisins, qui, de surcroît, appartiennent parfois au même corps de métier que les contractants.

Le *Registrum Lombardorum* porte à notre connaissance un deuxième contrat de travail, daté du 22 octobre 1356²⁰. Jeannod Avenchat, charpentier, habitant de Fribourg, et Ulric, fils de feu Perronet Chinot de Villarepos, ont réalisé entre eux un pacte (*fecerunt inter se pactum*) précisant que Jeannod doit apprendre à Ulric son métier de charpentier (*debet dictum Uldricum docere artem suam carpentariam bene et fideliter*). Le contrat est valable dès à présent et ce, jusqu'au 11 novembre 1357. L'emploi du passé simple est éclairant dans la mesure où, comme dans le cas précité, l'accord est survenu entre les parties avant leur rendez-vous chez le notaire.

¹⁶ SDS FR I/3/7, p. 58 n° 65 ; p. 45 n° 50.

¹⁷ B. DE VEVEY, Y. BONFILS, *Le premier Livre des bourgeois de Fribourg (1341-1416)*, Fribourg, 1941, p. 234.

¹⁸ SDS FR I/3/7, p. 250-251 n° 336 ; p. 508 n° 716 ; p. 18 n° 20 ; p. 473 n° 670.

¹⁹ Les individus travaillant dans le domaine du cuir, et plus particulièrement au stade de la préparation des peaux, étaient très présents dans le quartier du Bourg (un quartier en principe plutôt marchand), ainsi qu'en Auge, alors que les tanneurs se concentraient surtout dans le quartier de la Neuveville. U. PORTMANN, *Bürgerschaft im mittelalterlichen Freiburg. Sozialtopographische Auswertungen zum Ersten Bürgerbuch : 1341-1416*, Fribourg, 1986, p. 150-156.

²⁰ SDS FR I/3/7, p. 307-308 n° 421.

Ici le lien entre maître et apprenti est explicite : Jeannod s'engage à enseigner son art « correctement et fidèlement », s'agissant de la toute première clause évoquée, alors qu'Ulric promet, s'agissant de la dernière, de servir son maître « correctement et fidèlement ». Le contrat d'apprentissage combine ainsi l'obligation faite au maître de transmettre son savoir et celle faite à l'apprenti d'obéir et de travailler pour lui, dans l'un et l'autre cas, *bene et fideliter*.

En fonction de la durée (un an seulement) et de la rétribution pécuniaire prévue pour l'apprenti (30 sous lausannois payables en quatre fois, aux Quatre-Temps de l'année), il semble raisonnable de penser qu'il s'agit d'un contrat conclu mettant en scène un apprenti avancé ou déjà en partie formé. Ulric est en tout cas majeur, puisqu'il traite directement avec Jeannod, sans intermédiaire, et dispose donc de la capacité juridique. Quant à la précision salariale, celle-ci tranche avec l'absence totale d'une telle mention dans l'exemple susmentionné, où il ne semble pas que le compagnon touchât la moindre paie, ou encore avec les contrats d'apprentissage qui prévoient en principe, au contraire, que c'est à l'apprenti de verser une somme au maître, équivalant à une sorte d'écolage²¹. Ici, l'apprenti charpentier paraît plutôt choyé : son maître doit encore lui donner la même nourriture qu'il mange lui-même, des souliers et des chausses conformes aux exigences de son statut, une robe de gros drap, un pardessus de drap gris, un gippon et une capuche en coton. En contrepartie, Ulric s'engage à ne servir que son maître et personne d'autre (*et non cuiquam alii*), une exclusivité d'embauche qui pourrait être interprétée comme la garantie de ne pas perdre, pour un temps du moins, le retour sur investissement, en termes de temps, lorsqu'il s'agit de former un individu, certes avancé et probablement déjà rentable, mais à qui on enseigne encore les ficelles du métier.

Dans le contrat qui lie les deux fourreurs, l'absence de précision quant au logement du compagnon n'est pas perturbante puisque Jacques habite à Fribourg, et n'en avait donc certainement pas besoin. Dans celui qui lie les deux charpentiers, il est spécifié que l'apprenti est originaire de Villarepos, village rural situé à environ 15 km de Fribourg, en direction du lac de Morat, c'est-à-dire à une distance sans doute trop éloignée pour envisager un déplacement quotidien vers son lieu de travail. Ulric résidait-il alors déjà à Fribourg ? Cela est tout à fait possible puisqu'il semble être en dernière année d'apprentissage. Ulric fait en tout cas partie de cet exode ou migration citadine qui s'observe à Fribourg durant presque l'intégralité du XIV^e siècle : on est attiré par l'activité économique, prospère, de la cité sarinienne, justifiant le fait de quitter sa campagne natale²².

²¹ H. GUTZWILLER, « Das Handwerks-Lehrlingswesen... », *op. cit.*, p. 19-20.

²² L'accès à la bourgeoisie est encore largement facilité pour attirer de nouveaux migrants de la campagne ou de régions plus éloignées. K. UTZ TREMP, *op. cit.*, p. 77-78.

Enfin, le registre RN 9/1 recèle un troisième contrat de travail, daté du 11 avril 1358²³. Wernli Feger, tondeur de draps (*pannitonsor*)²⁴, habitant de Fribourg, et Jeannet, fils de Guillaume Petitprosen, habitant de Fribourg, réalisent quelques pactes entre eux (*fecerunt et inierunt inter se pactiones*) prévoyant que Wernli doit pourvoir aux dépenses de Jeannet jusqu'au 25 juillet 1360 et pour les deux années à venir. Il doit en outre lui donner la nourriture et les vêtements conformes aux exigences de son statut, et lui apprendre son métier de tondeur de draps : (...) *tenetur et debet dicto Johanneto ab hinc usque ad instans proximum festum beati Jacobi apostoli, et a dicto festo in duos annos administrare suas expensas, prout decet statum suum, victum necnon et vestitum, in hunc modum, videlicet unam tonicam(!) et unum capucium de panno griseo et unam « frochi » necnon bracas et camisiam, sotulares et caligas, prout decet suum statum, durante dicto termino, et ipsum docere suam artem pannitonsorie bene et fideliter*. De son côté, Jeannet doit servir et obéir à Wernli *in dicta arte et in omnibus sue domui neccessariis pro possibilitate sua*.

Ce contrat d'apprentissage reprend, dans les grandes lignes, les éléments déjà évoqués dans l'exemple précédent. Il est cependant bien plus précis en ce qui concerne les habits que le maître s'engage à fournir à son apprenti. S'agissant de spécialistes des métiers du drap, cela ne paraît néanmoins pas si surprenant. Si aucune précision ne permet de déceler la présence d'une quelconque autorité paternelle dans la conclusion de ce contrat, il faut en déduire que l'apprenti est majeur (14 ans au moins). Il n'est toutefois pas ici question de salaire ni de logement (Jeannet réside probablement avec ses parents, à Fribourg, et n'a donc peut-être pas besoin d'être hébergé) et, en vertu du planning élaboré entre eux, Jeannet doit rester encore deux ans chez son maître. Sa formation est en cours. Certes, le jeune homme promet de servir et d'obéir fidèlement à Wernli « dans son art », mais aussi « dans toutes les choses nécessaires à sa maison selon ses possibilités ». Cela implique que Jeannet doit aussi, le cas échéant, s'occuper de charges peut-être plus ingrates, comme nettoyer l'atelier, pour autant que cela reste dans son domaine de compétence.

Ce troisième cas permet d'esquisser une typologie propre à ce type de contrat : le maître (ou le patron) doit nourrir et vêtir son apprenti, voire son compagnon. Il s'agit d'éléments constitutifs du contrat, en plus d'apprendre le métier ou d'accueillir le collègue subordonné dans son atelier. En retour, l'apprenti ou le compagnon promet de ne servir que son maître « bien et fidèlement », garantissant une sorte d'exclusivité

²³ SDS FR 1/3/7, p. 529-530 n° 750.

²⁴ Le terme *pannitonsor* désigne le métier de tondeur de drap, c'est-à-dire celui qui tond et découpe les draps. *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, version 2015 (DMF 2015), ATILF – CNRS & Université de Lorraine. Online : <http://www.atilf.fr/dmf/definition/tondeur>, consulté le 3 juin 2019.

de l'engagement. Cette réciprocité, combinant devoirs et obligations, caractérise ce type de pacte, que l'on scelle (toujours) devant témoins.

Le fait d'apprendre un métier, voire de vivre chez son patron, avec la promiscuité que cela induit, peut bien entendu occasionner des difficultés, dans le sens où le jeune quitte sa famille pour se retrouver dans une autre ; il est placé sous l'autorité d'un maître, qu'il doit servir. Les rapports de travail ou de sociabilité, dans un sens plus large, peuvent mal se passer, occasionnant la rupture du contrat, comme nous le montre un exemple daté du 21 mai 1358²⁵ : Perrod, fils de Rodolphe Ruillar, habitant de Fribourg, donne quittance à Leberli, tisserand, pour tous les accords faits avec lui par le passé, pour 8 sous. Le dénommé Leberli, qualifié de *famulus*, paie ici un dédommagement, pour ne pas dire une sorte d'amende, parce qu'il a vraisemblablement rompu un contrat d'apprentissage (ou de compagnonnage) qui le liait à Perrod.

Comme il n'existe pas encore de règlement propre à une profession, ni même en matière d'apprentissage dans un sens plus large, les contrats, quand bien même ils demeurent relativement succincts, permettent de combler certaines lacunes, puisqu'ils répètent les conditions cadres qui entourent les relations de travail et les obligations de chacune des parties. Ils exposent, certes, une certaine diversité, faisant penser que les maîtres d'apprentissage jouissaient d'une grande liberté, mais quelques éléments de base se donnent à voir, comme embryon d'une réglementation commune ou plus uniformisée en termes de devoirs et d'obligations contractuels dans le secteur artisanal.

Il faut attendre 1424 pour qu'une ordonnance de portée générale soit promulguée à Fribourg, concernant les apprentis et les maîtres, et ceux qui entendent devenir maîtres d'apprentissage²⁶. Ce texte (daté du 17 novembre 1424, révoqué en 1446, puis confirmé à nouveau en 1451) mentionne explicitement les termes « apprenti » et « maître », et suit de près la confirmation de l'ancienne ordonnance sur les abbayes de métier – avec décision d'en rédiger une nouvelle pour tous les métiers (datée du 24 octobre 1423)²⁷. Il est motivé par « la augmentation de nostre ville et deis gens deis mistiers » et s'adresse à « aucons de cellour treiteent les apprendis et les volent venir maistres amiablement en pregnient de lour por l'apprendre et por la maistrise gracioux et raisonable pries d'argent solong les bonnes anciannes custumes acustumees intre les mistier en nostre ville de Fribor ». Sans entrer dans les détails de cette ordonnance enregistrée dans la Première collection des lois²⁸ il appert qu'elle

²⁵ SDS FR I/3/7, p. 543 n° 769.

²⁶ SDS FR I/2/6, p. 251-254 n° 328.

²⁷ SDS FR I/2/6, p. 246-247 n° 319.

²⁸ Il s'agit d'un recueil en papier qui enregistre les ordonnances (en langue vernaculaire) promulguées entre 1363 et 1466. Ce précieux témoin de l'évolution du droit à Fribourg a été édité :

répond à un besoin manifeste de légiférer et de garantir un cadre légal a minima pour ce type de contrats, fondé sur les usages suivis jusqu'alors. Les pièces contenues dans le RN 9/1 (et dans les quelques registres notariaux antérieurs à cette ordonnance) permettent de dresser l'état des lieux qui préexistait ce texte. D'un point de vue historique, elles demeurent fondamentales, puisque l'ordonnance de 1424 n'entre pas dans tous les détails (habillement et nourriture ne sont pas évoqués par exemple) et ne permet donc pas de préciser ce que recoupe concrètement l'expression « selon les exigences de son statut ».

En revanche, elle aborde les questions pécuniaires : par exemple, l'apprenti qui souhaite apprendre un métier « seraz entenuz de payé ou mistier, c'est a savoir eis maistres dou mistier lo quel il voudroit apprendre, trenta sols laus. », parmi lesquels 20 sous sont effectivement dus au maître d'apprentissage et 10 sous à la fabrique de Saint-Nicolas. Le tarif double si le travailleur entend devenir maître d'apprentissage (40 sous dus au « mistier » et 20 à la fabrique. Les enfants des maîtres et les fils de maîtres qui œuvrent pour devenir maîtres à leur tour, sont exonérés de toute redevance, pour autant qu'ils ne résident pas « furs de nostre ville », auquel cas ils doivent aussi s'acquitter de la taxe. Quant au travailleur étranger, il peut librement venir à Fribourg et « porra estre en servise d'autre maistre de son mistier » sans payer de taxe, mais s'il veut « ovrar de son mistier coment maistre et non pas coment servitour d'aucons maistre dou mistier, la maistrisa il devraz payé ».

Il est encore précisé, en fin d'acte, que cette lettre doit être remise à tous les intéressés (c'est-à-dire tous les maîtres, quel que soit leur corps de métier) sous forme de copie dûment scellée du sceau de la ville et signée par le secrétaire de ville, au frais du requérant. Cette ordonnance, rendue par l'avoyer, le Petit Conseil, les Soixante et les Deux-Cents, illustre la tendance générale qui se développe tout au long du XIV^e siècle : l'immixtion toujours plus marquée des autorités urbaines dans les processus d'affaires des citoyens. Ce point a été évoqué en introduction au sujet des lombards, qui ont fini par quitter Fribourg pour fuir toute tutelle (fût-elle encore discrète) : l'ingérence étatique peut s'appliquer aussi à l'encadrement de la formation et, de façon plus générale, aux rapports de travail. Si une certaine liberté semble être laissée aux contractants (nourriture, vêtement, logement, etc.), le tarif que doit payer

Ch. AMMANN-DOUBLIEZ (éd.), *Les sources du droit du canton de Fribourg*, I. *Le droit des villes*, 2. *Le droit de la ville de Fribourg*, 6. La « Première collection des lois de Fribourg en Nuithonie », Bâle, 2009 (cité SDS FR I/2/6). Online : https://www.ssrq-sds-fds.ch/online/FR_I_2_6/index.html#p_III. Pour une présentation générale de ce document, voir CH. AMMANN-DOUBLIEZ, « Le grand livre des ordonnances de Fribourg / Suisse (1363-1466) : genèse et fonctions », « *Faire bans, edictz et statuz* » : *légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1500*, J.-M. CAUCHIES, É. BOUSMAR (dir.), Bruxelles, 2001 (Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 87), p. 17-49.

l'apprenant est imposé et tous les maîtres, peu importe leur secteur d'activité, doivent se conformer à cette ordonnance.

II. « Tu ne dois pas jouer » : interdictions de jeu jurées devant notaire

Un autre type de contrats, qui peut paraître aujourd'hui surprenant, est la promesse faite devant notaire de ne pas jouer à des jeux d'argent. Le *Registrum Lombardorum* en contient quelques exemples.

Le 10 octobre 1356, Jean d'Estavayer, tailleur, déclare devoir 10 livres à Mermet Porta, payables dans le mois qui suivra la première demande²⁹. Faisant directement suite à cette entrée, on trouve un acte en tout point similaire, à la différence près que, cette fois-ci, c'est Mermet Porta qui promet à Jean d'Estavayer de lui payer 10 livres, dues dans le mois qui suivra la première demande³⁰. Enfin, une troisième entrée compose ce corpus d'actes réalisés entre Mermet et Jean, et nous apprend que les deux compères sont interdits de jeu pour trois ans, à partir du 16 octobre 1356 : *Non debent ludere quovis ludo pro se nec pro alio, nec alius pro altero isporum infra tres annos in festo beati Galli inchoandos*.³¹

Si le texte ne spécifie pas qu'il s'agit de jeu d'argent, il semble raisonnable de le penser. Dans le cas d'espèce, chacun est engagé vis à vis de l'autre. Il est difficile de mieux cerner les contours de cette affaire, mais nous savons que ces deux hommes, tous deux bourgeois de Fribourg, habitent en ville, à la Rue des Bouchers, un élément qui ne détonne pas par rapport aux autres types de contrats. On agit entre parents ou, comme c'est le cas ici, entre voisins ; et il peut encore s'agir d'individus exerçant le même métier.

C'est le cas, par exemple, dans un contrat de compagnonnage réalisé entre deux tanneurs, daté du 22 janvier 1423. Antoine Puttoz promet à Jean Bauduens de le servir « bien et fidèlement » pendant un an pour un salaire de 11 livres lausannoises, y compris la nourriture qu'on donne à un « familier » (*famulus*)³², et il promet qu'il ne se livrera à aucun jeu d'argent durant cette période (ni pour le compte d'un autre, ni d'un autre pour lui) : *Anthonius promittit iuramento suo etc., quod ipse non ludet aliquo ludo solvente denarios vel obulum nec ipse pro alio nec alter pro eo dicto*

²⁹ SDS FR I/3/7, p. 290-291 n° 395.

³⁰ SDS FR I/3/7, p. 291 n° 396.

³¹ SDS FR I/3/7, p. 291 n° 397.

³² Le choix de ce terme, qui n'est pas tout à fait équivalent à « apprenti », trahit peut-être le fait qu'Antoine résidait chez son employeur, lui fournissant ainsi le gîte.

*durante termino*³³. Selon Kathrin Utz Tremp, « les jeux d'argent augmentent en ce temps-là, surtout dans les villes ; les autorités communales et corporatives s'efforcent vainement de les interdire ». Pour contourner ces interdictions, on s'arrange pour qu'un autre joue pour soi ou alors, on prétend jouer soi-même pour le compte d'un autre, un cas de figure réglé et sanctionné par la teneur de ce contrat de travail, qui semble anticiper toute tentative d'esquive. L'amende prévue (ou dédommagement) correspond à la totalité du salaire annuel, soit 11 livres, somme qui, le cas échéant, irait directement dans la poche du maître. Ce type de contrat régit le travail en lui-même, avec les obligations de l'une et de l'autre partie, mais aussi le comportement de l'apprenti ou du compagnon hors de la sphère strictement professionnelle. Toujours selon Kathrin Utz Tremp : « Il montre aussi que le métier avait certains droits juridictionnels sur ses membres. »³⁴.

S'il n'est pas aussi détaillé, l'instrument mettant en scène Mermet et Jean, contenu dans le *Registre des lombards*, donne déjà à voir l'existence d'un tel contrat près de 70 ans plus tôt. En effet, la clause qui interdit l'intervention d'un tiers s'y trouve déjà : la remarque de Kathrin Utz Tremp semble donc pouvoir être reportée de quelques décennies en arrière.

Un autre exemple tiré du *Registrum Lombardorum*, daté du 24 octobre 1356, nous apprend que Jaquet Testa, boucher, bourgeois de Fribourg, promet à Pierre de Corbières, clerc, bourgeois et habitant de Fribourg, de ne plus jouer, pendant quatre ans, à compter de la présente, ni aux dés, ni aux boules, ni à tout autre jeu d'argent, excepté le jeu de l'arbalète (*non ludet cum taxillis, globis nec aliquo alio ludo denarios solventibus, excepto ludo baliste*). S'il le faisait quand-même, et que Pierre pouvait le prouver par serment, Jaquet serait condamné à lui payer 100 sous, dans les huit jours suivant le serment³⁵.

Ici, Jaquet s'oblige devant une autorité, celle de la ville, représentée par le notaire Pierre de Corbières³⁶. Il ne s'agit pas d'une simple promesse solennelle faite entre deux voisins, mais bien d'un engagement contractuel avec une personne identifiée, responsable le cas échéant de prouver (avec deux témoins) qu'il n'aura ou n'aurait pas

³³ K. UTZ TREMP, H. VON GEMMINGEN, *Gens du cuir...*, op. cit., p. 49-51.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ SDS FR I/3/7, p. 310-311 n° 424.

³⁶ Pierre (ou Perrod) de Corbières est régulièrement attesté comme clerc juré en avril et juin 1348, en mai, juin et août 1349, et en novembre 1350. Des actes concernant l'abbaye d'Hauterive, datés d'avril 1351 et d'octobre 1356, portent sa signature en tant que notaire. Il est par ailleurs identifiable à Pierre Chevrier, qui, dans les années 1362-1365, rédige les minutes des procès criminels menés devant le tribunal du Conseil, avant de devenir greffier. K. UTZ TREMP, « *Fiat littera ad dictamen sapientum* ». *Notare, Lombarden und Juden in Freiburg im Üechtland (14. Jahrhundert)*, Zurich/St-Gall, 2012 (Europäische Rechts- und Regionalgeschichte, 17), p. 83, 178-179. Le 16 décembre 1363, il instrumente un acte en tant que notaire, sous le nom Pierre Chevrier de Corbières. Sa présence dans les actes est documentée jusqu'en 1384 (SDS FR I/3/7, p. 244-245 n° 328).

respecté la parole donnée. Cet exemple montre l'État, ou un embryon d'État, à l'œuvre dans ce qui apparaît comme une tentative de contrôle social. Cette intervention présente toutefois des limites : le jeu de l'arbalète est exclu de cette interdiction, puisqu'il s'agit, certes d'un jeu, mais aussi et surtout d'un entraînement militaire. La ville n'entend donc pas interférer dans cette pratique : l'intérêt de la défense de la cité prime.

Le troisième et dernier exemple rencontré dans le registre RN 9/1 qui concerne les jeux et leur interdiction jurée, daté du 26 février 1357, met en scène Petermann li Ciry, charpentier, habitant de Fribourg, qui doit 100 sous à Jacquet Pinel, boucher, payables dans le mois qui suivra sa première demande³⁷. Il est ensuite prévu, par un autre instrument daté du même jour, que si Petermann ne joue à aucun jeu que ce soit (*luserit aliquo ludo*), dès à présent jusqu'à Noël 1359 (c'est-à-dire pendant une période de presque 2 ans), pour lui ou pour un autre, ou un autre pour lui (*pro se vel pro alio aut alter pro ipso*), à l'exception, une fois encore, du jeu de l'arbalète (*exceptis balistarum*) – pour autant que Jacques Pinel ne le lui interdise pas expressément –, la lettre de dette susmentionnée devra être rendue au débiteur³⁸. En outre, toute infraction au présent accord devra être prouvée par deux témoins (*qui ludus probari debet per duos fidedignos*). En d'autres termes, si Petermann ne joue pas, il ne paiera rien. Faute d'informations supplémentaires, et comme bien souvent hélas, les contours de cette affaire nous échappent. On pourrait interpréter cette situation comme révélatrice de la crainte de Jaquet de voir Petermann dilapider son argent au lieu de lui rembourser quelques dettes qu'il aurait contractées autrefois auprès de lui. Dans un élan de bienveillance, Jaquet fait cadeau de la dette en effaçant l'ardoise de Petermann si celui-ci respecte sa promesse de ne pas jouer.

Selon les mentions contenues dans le RN 9/1, les affaires de jeux, et en l'occurrence leur interdiction, relèvent encore de la sphère privée. Même si derrière Pierre de Corbières se cache une décision des autorités, par la voix d'un juge par exemple, il y a toujours un intermédiaire (un privé ou un notaire) qui aura le fardeau de prouver le non-respect de cette promesse de ne pas jouer, avec le cas échéant le paiement d'une sorte d'amende à l'autre partie (ou au notaire dans le cas impliquant Pierre de Corbières). Ainsi, « le remède contre la passion du jeu »³⁹ semble encore, au XIV^e siècle, reposer sur quelques bonnes volontés individuelles, même si l'intervention des autorités commence à faire son apparition. Les cas paraissent

³⁷ SDS FR I/3/7, p. 330 n° 559.

³⁸ SDS FR I/3/7, p. 330 n° 560.

³⁹ Il s'agit du titre d'un article déjà daté, dans lequel on peut lire : « À l'époque la plus florissante de l'industrie fribourgeoise, notre population ouvrière semble livrée à la passion du jeu ; mais elle emploie du moins des moyens énergiques pour y résister. C'est un curieux détail de mœurs. Le joueur prend des témoins, va chez un notaire et s'engage par un acte en due forme à ne pas jouer (...) ». J. CHATTON, « Remède contre la passion du jeu (XV^e siècle) », *Nouvelles Étrennes fribourgeoises*, 1 (1865), p. 114.

devenir plus fréquents au XV^e siècle : Paul Aebischer en mentionne une dizaine dans l'article qu'il a consacré à la police des rues, aux jeux et aux mœurs, en 1929, dans la *Revue pénale suisse*⁴⁰, reprenant d'ailleurs des exemples déjà connus d'Apollinaire Dellion, qu'il avait donnés 40 ans plutôt dans son *Dictionnaire historique et statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg*⁴¹. Certes, cette augmentation peut s'expliquer par quelques aléas documentaires et la conservation (ou non) des sources, mais aussi, sans doute, par une intervention étatique plus effective.

Le 12 mars 1405, une ordonnance enregistrée dans la *Première collection des lois*, interdisant les jeux d'argent, est promulguée par l'avoyer, le Petit Conseil, les Soixante et les Deux-Cents⁴². Elle proclame que dorénavant « nulle personne, de quel estat qui soit, ne juayt dident la ville et termenes de Fribor a juef de daz ne de quartes ne de reynette ne a perrot qui payait denier ne mellie ne la valour »⁴³. Il faut ainsi attendre quelques décennies pour que l'État s'imisce véritablement dans les affaires de jeux des Fribourgeois, ou du moins pour que l'on en trouve des traces écrites explicites. Les contrevenants s'exposent à un ban de 60 sous lausannois et un bannissement temporaire de 6 semaines. Il n'est plus question de verser une indemnité à un particulier envers lequel on se serait engagé devant notaire ; à présent, c'est à l'État qu'il convient de racheter sa faute. La prévision d'un exil punitif est également lourde de sens et de conséquence : même si elle reste limitée dans le temps, une telle sanction peut être vécue comme une mort sociale⁴⁴.

Pour rendre plus efficiente cette ordonnance, les autorités ne tardèrent pas à la compléter. Le 12 octobre 1406⁴⁵, une nouvelle mouture étend la portée de la législation urbaine à la campagne : elle s'applique désormais à toute personne

⁴⁰ P. AEBISCHER, « La police de la rue, des jeux et des mœurs à Fribourg aux XIV^e et XV^e siècles », *Revue pénale suisse*, 42 (1929), p. 181-186. Sur ce point, voir aussi J. NIQUILLE, « Jeux et joueurs dans l'ancien Fribourg », *Nouvelles Étrennes fribourgeoises*, 63 (1930), p. 83-96 ; K. UTZ T REM P, « Du sollst nicht spielen », *Freiburger Nachrichten*, édition du 05.08.2015. Online : <https://www.freiburger-nachrichten.ch/nachrichten-grossfreiburg/du-sollst-nicht-spielen>, consulté le 3 juin 2019.

⁴¹ A. DELLION, *Dictionnaire historique et statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg*, t. VI, Fribourg, 1888, p. 389-391.

⁴² SDS FR I/2/6, p. 108-109 n° 143. Cette ordonnance est ensuite régulièrement répétée au cours du XV^e siècle, avec quelques ajustements. SDS FR I/6, p. 111-112 n° 146 (1406) ; p. 270-271 n° 352c (1427 – avec indication de modifications en 1434, en 1451 et 1454) ; p. 359 n° 454 (1437) ; p. 360 n° 456 (1437). Voir aussi H. GUTZWILLER, « Das Handwerks-Lehrlingswesen... », *op. cit.*, p. 31.

⁴³ En français moderne, ce passage peut être rendu ainsi : « nulle personne, de quel état qu'elle soit, n'est autorisée à jouer en ville de Fribourg et dans les limites de son territoire, ni au jeu de dés, ni de cartes, ni de reinettes (c'est le jeu de dames), ni à quelque jeu de pierre qui aurait pour but de rapporter quelque denier ».

⁴⁴ Je ne développe pas davantage cette problématique, à laquelle je consacre actuellement une étude. En attendant, voir P. J. GYGER, *L'épée et la corde. Criminalité et justice à Fribourg (1475-1505)*, Lausanne, 1998 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 22), p. 205-207.

⁴⁵ SDS FR I/2/6, p. 112 n° 146.

demeurant « a nostre ville et seignorie ». De façon plus fine encore, cette version évoque dorénavant les lieux où prennent place les jeux, à savoir les tavernes : « Item, quelque persone ou hoste qui le ressostalerait tels juyours soit inchisuz ou bant de XX s. los. et I moix furs de la ville et deis termenes doit jureir. » À cette injonction faite aux cabaretiers qui laisseraient jouer leurs clients – auquel cas ils encourent une amende de 20 sous et à un mois de bannissement – s'en adjoint une autre qui vise les membres du gouvernement : « Item, quel dou conseil, deix LX, deis II^c seroit present ou juouf et il ne les encuse, tel est inchisuz ou bant de X s. »

Les autorités veulent inciter les conseillers à dénoncer les joueurs, faute de quoi ils se verraient taxés d'une amende de 10 sous. Paul Aebischer concède que, de cette manière, « les pouvoirs publics entendaient surveiller les jeux afin d'éviter les abus »⁴⁶. Certes, cette délation forcée va dans le sens d'une volonté affirmée de faire respecter le droit – d'autant plus si l'on est membre du gouvernement – mais elle trahit tout de même une conception nouvelle de l'ordre public et de son maintien. Le XV^e siècle est une période qui voit les États modernes se constituer, avec une prise de conscience du rôle que les autorités sont amenées à jouer dans la pacification de la société, qui passe aussi par le contrôle des mœurs. Il s'agit d'une responsabilité politique, endossée par l'État et que ses représentants doivent assumer.

En 1427, une nouvelle version de cette ordonnance sur les jeux rappelle que nul n'est autorisé à jouer en ville de Fribourg, aux dés, aux cartes ou tout autre jeu semblable « forque de costé la tor dou Borg, en la place commune pres de la porte »⁴⁷. Cette distinction entre espace public et espace privé montre que le jeu est toléré là où il se fait au vu et au su de tous, alors qu'il est exclu de l'espace intérieur (auberge, maison, jardin) : « Et ly quel, soit hoste, taverneir ou autre persone, de quel estat que cen soit, qui comportereit ou suffrereit de juyer en sa maison, curtil ou place, soit et doit estre condampney, tantes foy quantes foy ly contraire avendroit, ou ban de XX s. laus. a recovrar per lo burgermeister per clamme ou per notesce »⁴⁸. L'État pénètre ainsi la sphère privée en interdisant la pratique du jeu, en particulier lorsqu'il se fait hors de son contrôle direct. En 1434, un complément est apporté et précise qu'il est interdit à quiconque de jouer dans les maisons des abbayes de métier, si l'on n'en est pas membre « attenduz que dessus l'ombre deis dictes bay plusors juour alavant juyer eis maisons des bay pour eschiwir celluy ban »⁴⁹.

⁴⁶ P. AEBISCHER, « La police de la rue... », *op. cit.*, p. 183.

⁴⁷ SDS FR 1/2/6, p. 271 n° 352c.

⁴⁸ *Ibid.* En 1455, une nouvelle mouture de cette ordonnance contre les jeux précise « que nul se soit si hardy de juyer ou laissier juer a das enchié lui, cartes ne aultres jeux quel qu'i soit sauf a l'arbalète (...), excluant par là le jeu, de manière générale, même s'il est pratiqué « chez soi » (à l'exception, toujours, de l'arbalète).

⁴⁹ SDS FR 1/2/6, p. 271 n° 352c.

Le Père Dellion, repris par le Professeur Aebischer, cite le cas de marchands de draps qui, en 1441, prennent la résolution collective de ne pas jouer pendant deux ans aux dés, cartes et jeux de hasard, alors qu'ils s'autorisent à jouer aux quilles, à l'arc, à l'arbalète et à tout jeu d'adresse (boules ou jeu de paume). Dans ce cas, selon Dellion, « le serment est quelquefois prêté par des sociétés entières ». Un autre exemple, toujours évoqué par les mêmes auteurs, concerne des boulangers qui ont promis ensemble, devant notaire, de ne plus jouer pendant cinq ans, sous peine d'amende, exceptant, deux fois par an, le tir à l'arbalète et le jeu de quilles. Ces derniers se sont aussi engagés à porter quelques signes extérieurs de leur engagement, en portant, pour certains, une pièce de tissus vert et, pour d'autres, blanc⁵⁰.

Dans le cas des marchands de draps, les joueurs repentis sont au nombre de cinq, alors que les boulangers sont trois. Il semble, dès lors, exagéré de conclure qu'il s'agit là d'une promesse faite par une corporation de métier dans son ensemble. Je suggère, pour l'heure, d'y voir, comme cela est souvent le cas, un petit groupe d'intervenants (constitué de collègues du même métier ou de voisins), qui agissent au sein d'une micro-société qui les unit par une sociabilité constituée de liens et d'intérêts communs.

Enfin, d'après Aebischer, l'entreprise législative des autorités fut un échec⁵¹, raison pour laquelle ces ordonnances auraient été répétées, abrogées, modifiées, et raison pour laquelle, aussi, on aurait commencé à promettre devant notaire que l'on ne jouerait plus. Une fois encore, c'est peut-être aller vite en besogne, car le *Registre des lombards* nous montre que cette pratique était en usage avant les premières traces écrites d'une ordonnance (1405). Serait-ce inévitablement le signe que le jeu était une plaie inguérissable ou serait-ce plutôt une tentative de l'État de pénétrer une zone de droit de laquelle il était exclu, ou disons tout ou en partie absent ? Paul Aebischer a en revanche raison lorsqu'il ajoute qu'il n'y a pas de trace d'implication religieuse ou spirituelle. Je n'ai pas vu non plus, ni dans le *Registre des lombards*, ni dans les registres notariaux plus tardifs consultés pour la présente étude, d'information y relative⁵². L'Église ne semble donc pas encore avoir investi le domaine du jeu dans une optique de redressement des comportements déviants et jugés contraires à la morale chrétienne.

⁵⁰ P. AEBISCHER, « La police de la rue... », *op. cit.*, p. 185 ; A. DELLION, *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 390.

⁵¹ « Toutes ces ordonnances, dont la multiplicité et les dispositions divergentes sont un sûr témoin de la grandeur du mal qu'elles voulaient combattre, ne suffisaient cependant pas. » P. AEBISCHER, « La police de la rue... », *op. cit.*, p. 183.

⁵² Dellion avance que « [la fureur du jeu] fut combattue par l'Église et l'État », sans argumenter ou donner d'exemples d'actions concrètes qui auraient été menées du côté ecclésiastique (A. DELLION, *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 389).

III. Les accensements de moulin : un moyen de conquête territoriale ?

Le registre RN 9/1 contient, bien entendu, un nombre important de contrats plus habituels, s'agissant de ventes ou de locations. Parmi cette dernière catégorie, plusieurs transactions concernent des accensements de moulins à proximité de Fribourg ou à la campagne. Or les moulins ne sont pas n'importe quel bâtiment, ils sont au cœur de l'activité industrielle et sont un maillon clé de l'économie fribourgeoise médiévale⁵³.

La plus ancienne attestation de moulins en ville de Fribourg date de 1228, lorsque l'avoyer Conrad d'Englisberg fit don au couvent d'Hauterive de quatre moulins situés en Auge, à proximité des murs de la ville (aujourd'hui Derrière-les-Jardins)⁵⁴. La chronique bernoise rédigée par Bendicht Tschachtlan en 1470 (conservée à la Bibliothèque centrale de Zurich), contient une illustration mettant en scène les troupes bernoises qui incendièrent Fribourg lors du siège du 26 avril 1340 (après la bataille de Laupen) : dans le fond, sur la rive droite du fleuve, la vie quotidienne continue son cours et on peut y observer une cohorte d'hommes et de mulets chargés de sacs de grain, qui se dirige vers un moulin animé par une roue hydraulique⁵⁵. Cette représentation est très figurative car, à défaut d'archives qui documentent les moulins situés en Auge, il semble raisonnable de penser qu'ils furent, en fait, abandonnés assez tôt, l'emplacement étant exposé aux crues et au (trop) fort courant de la Sarine⁵⁶.

Il existe bien un « pont des moulins » dans le quartier de l'Auge, cité dans le *Registre des lombards* : le 21 janvier 1359, Jean Greschy, bourgeois de Fribourg, déclare devant notaire que son père Jean a vendu à Metzina Geissshirt une maison

située à Fribourg « de l'autre côté du pont des moulins » (*ultra pontem molendinorum*), dans la rangée des maisons où se trouve l'étuve⁵⁷. Dans le *Premier livre des bourgeois*, Metzina est encore attestée comme voisine avec sa maison située « de l'autre côté du pont sur le Gottéron » (*ultra pontem supra Galterra*), le 22 juin 1365⁵⁸. Le pont des moulins et le pont du Gottéron sont donc sans doute le même édifice et il ne faut pas en déduire que cette première appellation confirme la présence de moulins en Auge au XIV^e siècle, puisque ce pont enjambe le Gottéron et non la Sarine.

Une charte de 1290 évoque les « droits et coutumes de Gottéron » (*jura et consuetudines de Gauterron*) au sujet des moulins situés le long de ce cours d'eau⁵⁹ et nous apprend que Jean d'Übewil, bourgeois de Fribourg, pour le repos de son âme, a fait don de sa moitié de moulin à l'Hôpital Notre-Dame, situé dans la vallée du Gottéron, entre le moulin des frères Pierre et Jean de Grenelles, et celui des dames de la Maigrauge. Les moulins de l'Hôpital sont ensuite régulièrement attestés dans les archives : en 1315, Guisina, femme de feu Guillaume Azar, obtient un droit de passage sur un jardin qui se trouve vers les moulins de l'Hôpital Notre-Dame, information qui révèle que l'Hôpital en possède même plusieurs⁶⁰.

Si la *Handfeste* de 1249⁶¹ contient une brève clause relative aux meuniers, qui concerne leur rémunération⁶², il faut attendre 1319⁶³ pour qu'un texte à caractère normatif se penche davantage sur cette activité, qui commence à prospérer, un phénomène qui va de pair avec l'accroissement de la population fribourgeoise et qui est concomitant au développement des industries de la tannerie et de la draperie. Ce texte est ensuite complété en 1363 et figure en bonne place dans la *Première collection des lois*. Les textes de 1319 et 1363 pourraient être une mise par écrit de cette ancienne coutume du Gottéron évoquée par la charte de 1290. Si les ordonnances relatives aux meuniers sont ensuite fréquemment répétées, c'est la mouture de 1363 qui pose la

⁵³ Les moulins fribourgeois attendent encore leur historien. En attendant, voir J. DUBAS, *Quand le Gottéron faisait chanter ses moulins*, Fribourg, 1998 ; N. MORARD, « Une réussite éphémère... », p. 257-261. Pour le Pays de Vaud voisin, on consultera avec profit l'article de B. ANDENMATTEN, « Moulins et autres *instrumenta* hydrauliques dans le Pays de Vaud médiéval (XI^e-XV^e siècle) », *Revue historique vaudoise*, 124 (2016), p. 29-41.

⁵⁴ M. STRUB, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Fribourg*, t. I : *La ville de Fribourg*, Bâle, 1964, p. 368 ; J. ZEMP, « Die Kunst der Stadt Freiburg im Mittelalter », *Freiburger Geschichtsblätter*, 10 (1903), p. 189. En 1251, le petit-neveu de Conrad, Guillaume d'Englisberg, vend deux moulins situés sur la Glâne à Pierre de Savoie, pour la somme de 80 livres lausannoises. B. ANDENMATTEN, « Moulins... », *op. cit.*, p. 34. La famille Englisberg est une des plus importantes de la ville et lui fournit jadis des avoyers, ainsi que des bourgmestres. W. TROXLER, « Englisberg », *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 14.11.2005. Online : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/020501/2005-11-14>, consulté le 3 juin 2019.

⁵⁵ J. DUBAS, *Quand le Gottéron...*, *op. cit.*, p. 46

⁵⁶ R. LONGONI, *Die Saanehochwasser von Freiburg i. Ü. 1387-1570. Kommunale Schadensabwehr, Wasserbau und Wasserstände anhand der Chroniken und Stadtrechnungen*, Berne, 2019 (Berne Studien zur Geschichte Reihe 1: Klima und Naturgefahren in der Geschichte, 4), p. 42. Online : <https://boris.unibe.ch/id/eprint/129949>, consulté le 3 juin 2019.

⁵⁷ SDS FR I/3/7, p. 635 n° 908. Il s'agit des étuves du Gottéron.

⁵⁸ B. de VEVEY, Y. BONFILS, *Le premier Livre des bourgeois de Fribourg...*, *op. cit.*, p. 177.

⁵⁹ J.-F. POUDRET, *Coutumes et coutumiers : histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XIV^e siècle*, t. I : *Les sources et les artisans du droit*, Berne, 1998, p. 26.

⁶⁰ J. GUMY, *Regeste de l'abbaye de Hauterive de l'ordre de Cîteaux, depuis sa fondation en 1138 jusqu'à la résignation de l'abbé d'Affry 1449*, Fribourg, 1923, p. 363 n° 999.

⁶¹ Il s'agit de la charte des libertés et franchises octroyée par le duc Berchtold IV de Zähringen, fondateur de la cité en 1157, mais dont la première mise par écrit (du moins parvenue jusqu'à nous) date de 1249 seulement.

⁶² J.-D. DESSONNAZ, H. FOERSTER, *Die Freiburger Handfeste von 1249 : Edition und Beiträge zum gleichnamigen Kolloquium 1999*, Fribourg, 2003 (*Scrinium Friburgense*, 16), p. 152-153 n° 76.

⁶³ Ce texte, demeuré inédit, traite des abus commis par les meuniers (AEF, Législation et variétés, 3, fol. 12r-v).

base du droit en cette matière et qui restera en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, moyennant quelques mises à jour⁶⁴.

Ce texte, qui a principalement pour vocation de punir les abus perpétrés par les meuniers, précise que les « [advoyez de Fribor, et nos li ... consed et la communitye dou dit lue de Fribor] volons et ordonons que quelque persone qui moudra voudroyt, li mouneir aras lo queil il voudra moudre doyt a cele persone assigner et doneir jor certain dedant wit jors après de ce qu'il l'auroyt requiruz de moudre, a quel jor que ou mouneir playra, sens barat et seins awayt. Et li quez qui lo contrayre firoyt est por la peyne de sexante sols de Lausanne. »⁶⁵ Par cette ordonnance, les autorités imposent un délai de huit jours au meunier pour réaliser le travail de mouture qu'on lui demande, faute de quoi il s'expose à une amende de 60 sous lausannois. La farine, indispensable à la fabrication du pain, constitue l'un des aliments de base de la société médiévale : assurer sa production (et de surcroît dans un délai raisonnable) paraît donc vital.

Ce souci s'exprime dans une ordonnance un peu plus tardive et qui concerne spécifiquement trois moulins situés dans la vallée du Gottéron. En 1424, le Conseil, les Soixante et les Deux-Cents ordonnent que les trois moulins à foulon qui se trouvaient au Gottéron et qui étaient autrefois des moulins à grain, soient, pour le profit et le bien de la communauté (« por lo profit dou communal pouple »), à nouveau affectés à la mouture du grain et non au battage des draps. Il s'agit en somme de convertir les foulons en moulins, comme ils l'étaient par le passé : « por faire troix mullin en Galteron deis trois folles enqui estent qui jadis soloent estre mulin »⁶⁶. La ville fonctionne comme instance souveraine et exerce un contrôle sur les moulins et leur affectation, privilégiant leur vocation nourricière. À la base, pourtant, les moulins

⁶⁴ L'ordonnance sur les moulins de 1363 reprend en substance celle de 1319, mais elle est plus précise et plus étendue, étant par ailleurs recopiée en 1390, puis à nouveau en 1466. Ch. AMMANN, W. MÜLLER, « L'ordonnance fribourgeoise de 1363 sur les moulins », « *Sempre los camps auràn segadas resurgantas* » : *Mélanges Xavier Ravier*, J.-C. BOUVIER, J. GOURC, F. PIC (dir.), Toulouse, 2003, p. 39-51. On peut encore citer : SDS FR I/2/6, p. 22 no 19 (1367 : ordonnance concernant le prélèvement en nature que les meuniers du Gottéron sont autorisés à effectuer) ; SDS FR I/2/6, p. 248 no 322 (1424 : ordonnance sur trois moulins du Gottéron) ; SDS FR I/2/6, p. 391-392 no 503 (1440 : ordonnance pour les meuniers de Fribourg) ; SDS FR I/2/6, p. 393 no 504a (1439 : ordonnance précisant que les infractions commises par les meuniers ne doivent pas porter préjudice au droit des seigneurs propriétaires des moulins) ; SDS FR I/2/6, p. 469 no 605 (1452 : révocation des impôts sur le vin, le blé et la viande) ; SDS FR I/2/6, p. 479-482 no 623 (1455 : ordonnance au sujet de la taxe sur le blé et la viande et sur l'argent de la semaine). Il existe encore une ordonnance spécifique au Gottéron, connue sous le nom de « Galterbrief », promulguée en 1345 et renouvelée en 1586. AEF, Affaires de la ville A, 36a-b.

⁶⁵ SDS FR I/2/6, p. 3 n° 3.

⁶⁶ SDS FR I/2/6, p. 248 n° 322.

étaient d'abord et avant tout en mains privées : institutions religieuses ou ressortissants de familles nobles ou privilégiées⁶⁷.

En avril 1312, Agnès, dame d'Arconciel et d'Illens, veuve du chevalier Nicolas d'Englisberg, prétend détenir un droit sur les hommes et les biens situés à Ecuwillens, contre le couvent d'Hauterive, qui prétend que ce droit lui appartient. Cette dispute paraît avoir pris fin assez rapidement puisque le couvent racheta l'objet de la dispute, à savoir les forêts et les droits y afférant, mais surtout la dame d'Arconciel assura au monastère le libre passage vers l'écluse située en amont de l'abbaye, qui conduit l'eau de la Sarine au moulin à grain et au moulin à foulon qui se trouvent à Hauterive même⁶⁸. Il pourrait bien s'agir des moulins susmentionnés que l'avoyer Conrad d'Englisberg, grand-père de feu Nicolas et bienfaiteur du couvent cistercien, avait légués en 1228, et qu'il avait ensuite repris à cens, payant alors une redevance annuelle de 32 coupes de froment en faveur du couvent⁶⁹. Le foulon que l'abbaye possédait était utilisé par les moines eux-mêmes, qui fabriquaient donc des draps, qui étaient soit directement destinés à leur usage soit destinés à la vente, mais on sait que ce foulon était aussi affermé pour un quart et qu'il rapportait un bon cens, ce qui signifie que les gens de la région l'utilisaient contre le paiement d'une sorte de loyer⁷⁰. Une partie de la force motrice indispensable à l'industrie et au commerce était donc aux mains des moines dont l'abbaye était située aux portes de Fribourg.

Le RN 9/1 porte à notre connaissance que, le 13 septembre 1356, Buri Noviler (Nuvilly), meunier, habitant Fribourg, doit à Jean « in dem Baumgarten », meunier, habitant de Fribourg, 20 sous, payables sous huit jours ; il en oblige tous ses biens, en particulier la part qu'il détient sur le moulin des hospitaliers de Saint-Jean⁷¹. La reconnaissance de dette de Buri est par ailleurs transmise à un certain Pierre Wizo,

⁶⁷ J. DUBAS, *Quand le Gottéron...*, op. cit., p. 39-49 ; R. LONGONI, *Die Saanehochwasser von Freiburg...*, op. cit., p. 36 ; N. MORARD, op. cit., p. 258-259 ; M. STRUB, *Les monuments d'art...*, op. cit., p. 368-369 ; E. TREMP, *Liber Donationum Altaripae. Cartulaire de l'abbaye cistercienne d'Hauterive (XII^e-XIII^e siècles)*, Lausanne, 1984 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 3^e série, t. XV), p. 8-9 (et en particulier la note 31 où sont données les références aux textes relatifs aux moulins de l'abbaye, cités dès le XII^e siècle) ; ID., *Mönche als Pioniere : Die Zisterzienser im Mittelalter*, Meilen, 1997 (Schweizer Pioniere der Wirtschaft und Technik, 65), p. 49-52. Pour Fribourg, l'association quasi-automatique « moulins – moines » devrait être repensée, comme cela a été fait pour le Pays de Vaud, notamment en vertu du fait que les sources produites au XII^e siècle l'ont été presque exclusivement par des institutions religieuses. B. ANDENMATTEN, « Moulins... », op. cit., p. 33.

⁶⁸ J. GUMY, *Regeste de l'abbaye de Hauterive...*, op. cit., p. 355-356 n° 977.

⁶⁹ J. GUMY, *Ibid.*, p. 143 n° 387.

⁷⁰ K. UTZ TREMP, H. VON GEMMINGEN, *Gens du cuir...*, op. cit., p. 23-25.

⁷¹ SDS FR I/3/7, p. 274 n° 370. Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem se sont installés à Fribourg, dans le quartier de l'Auge, entre 1224 et 1229, et ils ont obtenu de la ville de Fribourg, le 1^{er} octobre 1275, la permission de construire un moulin, situé près du pont de Saint-Jean. J. K. SEITZ, « Regesten der Johanniter-Komturei Freiburg i. Ü. », *Freiburger Geschichtsblätter*, 18 (1911), p. 7 n° 13. Il pourrait s'agir du moulin mentionné ici.

cession introduite par le terme *reddatur*, signifiant que celle-ci lui fut remise à titre de lettre de change ou de moyen de paiement (pour un motif inconnu). Cet homme, qui deviendra bourgeois de Fribourg en 1373 avec une maison située outre le pont muré des moulins (*ultra pontem muratum molendinorum*)⁷², est, comme Buri et Jan, meunier. Cet exemple illustre une fois de plus que les micro-sociétés rassemblées devant le notaire sont régulièrement composées d'individus appartenant au même corps de métier⁷³, mais il montre aussi que les propriétaires des moulins demeurent encore bien souvent des institutions religieuses, desquelles on tient à cens tout ou partie d'un moulin.

Au tournant des XIV^e et XV^e siècle, Fribourg entre dans une nouvelle phase. C'est à cette période qu'est édictée la Lettre des bannerets (1404)⁷⁴, qui est l'aboutissement des constitutions promulguées durant le XIV^e siècle et qui règle les modalités d'élection des autorités urbaines⁷⁵. À la même période, la *Handfeste* est traduite en langue vernaculaire (en français en 1406, en allemand en 1410) et c'est de cette période aussi (1410) que date la plus ancienne représentation de l'étendard fribourgeois noir et blanc. En 1406, les Anciennes Terres sont intégrées dans l'administration urbaine et un nouveau quartier voit le jour, la Neuveville. Fribourg compte désormais 3 à 4000 habitants. La ville s'accroît de nouveaux bourgeois et s'étend, aussi bien d'un point de vue démographique que géographique. Fribourg mène en effet une politique expansionniste vers sa campagne, mais elle a commencé à le faire dès au moins le milieu du XIV^e siècle par différents outils de conquête territoriale⁷⁶.

Parmi ces procédés, on peut citer par exemple le droit de bourgeoisie externe (bourgeois forain) permettant à quelques personnes d'échapper à leur seigneur local en devenant *extraburgenses*. Un système qui finalement ne fonctionna pas très bien. Il y a également les traités de combourgeoisie conclus avec quelques villes voisines,

⁷² B. DE VEVEY, Y. BONFILS, *Le premier Livre des bourgeois de Fribourg...*, op. cit., p. 162.

⁷³ Il ne semble pas y avoir eu de corporation de meuniers, peut-être justement parce qu'ils n'étaient pas (ou rarement) propriétaires de leur exploitation, étant généralement exploitants locataires (fermiers).

⁷⁴ K. UTZ TREMP, « 600 Jahre Vennerbrieff. 24. Juni 1404 – 24. Juni 2004 », *Freiburger Geschichtsblätter*, 82 (2005), p. 39-82.

⁷⁵ L. DORTHE, « Une prise de décision assermentée : l'élection des autorités municipales à Fribourg en Nuithonie (XIV^e-début XV^e siècles) », *Publication du centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, 57 (2017), p. 122-124 ; ID., « La fête de la Saint-Jean à Fribourg (XIV^e-XV^e s.) : dynamique rituelle et mise en scène de la 'force de ville' », *Kommunale Selbstinszenierung. Städtische Konstellationen zwischen Mittelalter und Neuzeit*, M. STERCKEN, CH. HESSE (dir.), Zurich, 2018, p. 159-161.

⁷⁶ N. MORARD, « Fribourg au Moyen Âge : la formation d'un territoire (1157-1555) », *Encyclopédie du canton de Fribourg*, t. I, R. RUFFIEUX (dir.), Fribourg, 1977, p. 52-59 ; ID., « La formation du canton de Fribourg : contrainte et liberté », *La formation territoriale des cantons romands*, 1989 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 3^e série, t. XVII), p. 1-15 ; K. UTZ TREMP, *Histoire de Fribourg*, t. I : *La ville de Fribourg au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle)*, Neuchâtel, 2018 (Collection Focus, 19), p. 93-110.

permettant à Fribourg d'étendre son influence, surtout lorsqu'un tel traité réunit deux entités par un contrat qui n'est pas vraiment celui de partenaires égaux, comme celui conclu avec Payerne en 1349 (qui est toutefois déjà bien plus « égalitaire » que la version précédente de 1225). Un système qui a certainement mieux fonctionné⁷⁷. Enfin, un autre moyen de conquête territoriale, redoutablement efficace, est d'ordre économique : la classe bourgeoise et marchande de Fribourg prête de l'argent aux seigneurs appauvris de la campagne fribourgeoise ou en deviennent les garants, permettant à la ville de mettre (tout ou partie) la main sur leur patrimoine foncier, ou du moins à exercer une influence sur leurs affaires.

C'est ce type de relations, très bien documentées par le *Registrum Lombardorum*, qui s'est insinué entre la famille Divitis et le seigneur de Montagny (1329-1365). Selon un acte daté du 4 mars 1356, Aymon, seigneur de Montagny, doit à Perrod de Chénens, bourgeois de Fribourg, 156 florins et 7 sous, tant pour un prêt que pour l'achat d'un cheval roncin, payables le 2 février 1357 ; les garants sont les frères Aymon et Jean Divitis, bourgeois de Fribourg⁷⁸. En 1334, leur père Jacques avait ouvert la voie en rachetant à Catherine de Neuchâtel, mère d'Aymon de Montagny, divers biens et cens situés à Seedorf, à Grandsivaz et à Montagny même⁷⁹. Le 19 décembre 1349, le même Jacques Divitis accorde à Richard de Prez, tuteur d'Aymon de Montagny, qui a alors tout juste 14 ou 15 ans (mais qui vient d'obtenir la seigneurie), le droit de rachat des biens vendus par Catherine, dont deux moulins. À partir des années 1350, Aymon commence à s'endetter auprès des lombards, et se lance dans une politique de vente de divers biens, cens et possessions. Dès lors, les frères Jean et Aymon Divitis, fils de feu Jacques, deviennent ses garants principaux, si bien qu'en 1358 sa seigneurie est presque entièrement gagée auprès des deux frères.

Les Divitis sont une riche (comme l'étymologie du nom l'indique)⁸⁰ famille propriétaire terrienne, dont de nombreux ressortissants tiennent des offices importants en ville de Fribourg (membres du conseil, conseiller de l'Hôpital, voire même avoyer – c'est le cas de Jacques, fils d'Aymon, petit-fils de Jacques). Cette famille possède aussi des moulins, comme nous l'apprend cette notice du *Registrum Lombardorum*, où on voit agir Jacques (ou Jaquet), qui n'est autre que le frère de Jean et d'Aymon, fils de Jacques, le 3 mai 1357 : Jaquet Divitis, fils de feu Jacques Divitis, et Guillaume Huser, tuteur des enfants de feu Ulric et de feu François Massonnens, concèdent et accensent pour dix ans, à Perrod li Wacquerel, charpentier,

⁷⁷ K. UTZ TREMP, op. cit., p. 32-33.

⁷⁸ SDS FR I/3/7, p. 59 n° 66.

⁷⁹ Sur les temps de crise endurés par le seigneur Aymon IV de Montagny, voir S. JÄGGI, « Die Herrschaft Montagny. Von den Anfängen bis zum Übergang an Freiburg (1146-1478) », *Freiburger Geschichtsblätter*, 66 (1989), p. 126-131.

⁸⁰ Pour rappel, *dives* (*divitis* au génitif) signifie « riche » en latin. Il n'est pas rare que les membres de cette famille soient aussi nommés « Rych » ou « Ritsch » dans les textes.

ainsi qu'à Martin, son frère, et à Guillaume, son fils, les moulin et battoir (*molendinum et battitorium*) de Jaquet Divitis et des prédits enfants, situés à Treyvaux, pour un cens de 65 sous et 2 chapons. Il est prévu comme conditions expresses au contrat, que Perrod, Martin et Guillaume doivent construire, à leurs frais, le moulin et le battoir jusqu'au 30 novembre 1357, alors que Jaquet Divitis et Guillaume Huser doivent livrer sur place tous les matériaux nécessaires (bois, tuiles, clous). Au terme du délai de dix ans, les moulin et battoir doivent être restitués et équipés d'une meule et autres éléments (*et ceteris warnimentis*), c'est-à-dire vraisemblablement tout le système d'engrenage, et que moulin et battoir doivent être en état de fonctionner⁸¹.

Les Divitis ne sont pas les seuls propriétaires privés à accenser des moulins. Le 15 juin 1356, le seigneur Aymon de Châtonnaye, chevalier, accense pour lui et ses héritiers, à Perrod de la Fontana, de Villars-le-Terroir, et à Jaquemin Charpentier, habitant de Fribourg, tout son moulin et son battoir, dits de « Glâyna » (probablement de Glâne), pour une durée de huit ans, pour un cens annuel de 50 sous, deux douzaines de cochons et 12 chapons. Perrod et Jaquemin promettent de payer le cens et de maintenir le moulin et le battoir dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement⁸². La situation est assez semblable : on est en présence d'un personnage important, qui toutefois n'appartient pas à une classe marchande. Aymon de Châtonnaye est bailli de l'évêque de Lausanne, châtelain de Morges, et est régulièrement attesté en tant qu'ambassadeur et arbitre entre 1348 et 1380. Il est attesté comme châtelain de Romont en 1361-1362, puis châtelain de Rue, et de Vaulruz en 1371-1373⁸³. Le moulin qui est évoqué ici ne peut pas être identifié avec plus de précision, mais plusieurs moulins et scieries sont attestés le long de la Glâne : à Prez, Romont, Villaz-St-Pierre, Macconens et Chavannes-sous-Orsonnens⁸⁴.

Outre les cas d'accensement, le RN 9/1 contient aussi quelques ventes de moulin. C'est le cas le 7 avril 1358, lorsque Guillaume, veuve de Jacques de Praroman, feu bourgeois de Fribourg, ainsi que les frères Jean et Guillaume, tous deux fils de Guillaume et de feu Jacques, vendent en alleu, à Conon de Fillistorf⁸⁵, bourgeois de Fribourg, ainsi qu'à Hugues de Fillistorf, certaines possessions situées aux village et territoire de Fillistorf, à savoir le moulin et battoir de Fillistorf, 3 poses de terre

(situées au-dessus de la rivière qui mène au moulin), 1 chésal et 1 enclos, l'étang situé près du moulin et toute la forêt nommée « Bircharlor » (située entre Berg et Fillistorf), et l'étang nommé « der ober Weiher », le tout pour 15 livres. Guillaume de Praroman l'aîné et Ueli des Meisters de Lanthen, bourgeois de Fribourg, sont témoins⁸⁶. Dans ce cas, un moulin et battoir passe d'une famille influente à une autre, c'est-à-dire des Praroman aux Fillistorf.

Enfin, un dernier exemple de la vente d'un cens assigné sur un moulin à foulon sis dans la vallée du Gottéron : le 18 février 1359, Jacques de Wiler, bourgeois de Fribourg, vend aux frères Perrod et Ulric, fils de feu Perronet deis Prumiers, un cens de 28 sous que ces derniers (avec leur frère Nicolas) lui doivent sur son battoir du Gottéron (*in valle de Gauteron*), situé entre le battoir de Jacques et le moulin à foulon desdits frères (*inter battitorium dicti Jacobi ex una parte et follam dictorum fratrum ex altera*), pour 18 livres. Sont témoins : Jean deis Prumiers, Guillaume de Praroman le jeune⁸⁷.

Au niveau des acteurs, le propriétaire est Jacques de Wiler, identifiable à Jacques de la Linda, originaire de Wiler vor Holz, qui possède une maison en Auge, et dont le fils homonyme fera partie des édiles spécialement élus pour statuer sur les constructions qui auront lieu durant l'année, tant au Bourg, qu'aux Hôpitaux et en Auge, le 19 octobre 1365⁸⁸. Du côté des tenanciers, sont mentionnés dans cet instrument plusieurs membres de la famille deis Prumiers, à commencer par feu Perronet, déjà désigné spécifiquement comme foulon (*fullo*) le 30 juin 1347, lorsqu'il devint bourgeois de Fribourg avec sa maison située au Bourg⁸⁹. Il est le père de Perrod et d'Ulric, cités ici, mais aussi de Nicolet, foulon, bourgeois de Fribourg, lui-même attesté dans le *Registrum Lombardorum* puisqu'il est en affaire avec Mermet d'Assens, à qui il achète des draps (avec sa femme Clara) le 2 novembre 1356⁹⁰. Ce dernier est en outre redevable d'un cens pour un moulin situé dans la vallée du Gottéron, qui se trouve à côté d'un moulin qui appartient à Pierre deis Prumiers, en juin 1335. Or ce Pierre deis Prumiers est le père de Perronet

⁸⁶ SDS FR I/3/7, p. 525-526 n° 744.

⁸⁷ SDS FR I/3/7, p. 655-656 n° 939.

⁸⁸ SDS FR I/3/7, p. 93 n° 111 ; SDS FR I/2/6, p. 26 n° 23.

⁸⁹ B. DE VEVEY, Y. BONFILS, *Le premier Livre des bourgeois de Fribourg...*, op. cit., p. 217.

⁹⁰ SDS FR I/3/7, p. 322-323 n° 444. En 1335, Mermet d'Assens, bourgeois de Fribourg, achète un cens qui est dû, précisément, pour un moulin qui appartient à l'Hôpital et qui se situe dans la vallée du Gottéron. Peut-être s'agit-il du même moulin qui est mentionné dans son testament en 1367. Il semble toutefois en être propriétaire puisqu'il en fait don à l'Hôpital, ainsi que sa maison située au Bourg. N. MORARD, « Une charité bien ordonnée : la confrérie du Saint-Esprit à Fribourg à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) », *Le mouvement confraternel au Moyen Âge (France, Italie, Suisse)*, A. PARAVICINI BAGLIANI (dir.), Rome, 1987 (Collection de l'École française de Rome, 97), p. 285-287. Mermet d'Assens aurait donc acquis un moulin acheté originellement à l'Hôpital, mais qu'il a prévu de vendre, après sa mort, dans le but de constituer un capital devant permettre la construction d'un autel dans la chapelle dudit Hôpital.

⁸¹ SDS FR I/3/7, p. 445 n° 627.

⁸² SDS FR I/3/7, p. 196 n° 265.

⁸³ E. TREMP, « Châtonnaye, de », *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 30.09.2009. Online : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/020490/2009-09-30>, consulté le 3 juin 2019.

⁸⁴ J.-P. DEWARRAT, « Glâne », *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 12.07.2007. Online : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008153/2007-07-12>, consulté le 3 juin 2019.

⁸⁵ Conon de Fillistorf – probable oncle du notaire Richard de Fillistorf, qui travaille dans l'étude d'Henri Nonans de Schwarzenbourg dans les années 1380 –, est le fils de feu Jean de Fillistorf, autrefois banneret de l'Auge. K. UTZ TREMP, « *Fiat littera ad dictamen sapientum* ». *Notare, Lombarden und Juden in Freiburg im Üchland (14. Jahrhundert)*, Zurich/St-Gall, 2012 (Europäische Rechts- und Regionalgeschichte, 17), p. 205-207.

et le grand-père dudit Nicolet. On a ici affaire à une dynastie de meuniers qui possèdent ou ont possédé un moulin, et qui en 1359 ont racheté le cens qu'ils devaient sur un battoir.

Ce parcours des actes mettant en relation des propriétaires de moulins et leurs exploitants montre que les propriétaires, au fil du temps, ne sont plus exclusivement des institutions : les moulins passent en mains privées et deviennent la possession d'individus appartenant à un rang social élevé. Dans le cas du moulin et du battoir accensés par les frères Divitis, ces édifices ne sont même pas encore construits. Et ce n'est donc pas totalement surprenant de voir ce contrat être passé avec un charpentier⁹¹.

Au niveau de la législation, on est passé de la Handfeste de 1249, qui prévoyait la rémunération des meuniers, à l'ordonnance de 1363, qui prévoit des amendes pour les abus commis par les meuniers, témoignant qu'il s'agit d'une activité clé, qui se trouve au centre de la vie quotidienne. En 1439, une nouvelle ordonnance est promulguée, précisant que les infractions commises par les meuniers ne doivent pas porter préjudice au droit des seigneurs propriétaires des moulins⁹². On fait donc encore un pas de plus et on distingue cette fois-ci clairement les deux niveaux : le propriétaire du moulin versus son fermier.

Certaines familles, bourgeoises, aisées, souvent actives dans les domaines du drap et du cuir, bien installées à Fribourg, se sont transformées en prêteurs d'argent (à la place des juifs et lombards), devenant les créanciers des seigneurs ruraux désargentés, comme à Montagny par exemple. Les ressortissants de ces mêmes familles (Divitis, Praroman) possèdent en outre de nombreuses terres et en achètent de nouvelles, qu'ils inféodent ou prennent en gage, étant également souvent propriétaires de moulins, en ville de Fribourg et/ou aux abords des villages de la campagne, le long de la Glâne par exemple. Ils accensent ces moulins à la population locale, qui devient leurs tenanciers, élaborant ainsi, par contrat commercial, un lien de sujétion.

En 1935 déjà, Marc Bloch avait pressenti l'enjeu de pouvoir et la source de profit que représentaient les moulins médiévaux, à défaut peut-être de l'avoir démontré⁹³. Bernard Andenmatten, documentation à l'appui, peut quant à lui affirmer, dans l'étude qu'il a consacrée aux moulins du Pays de Vaud au Moyen Âge : « La possession des moulins et le contrôle des cours d'eau les alimentant deviennent un

⁹¹ En 1358, un certain Jacques Mugner (qui porte bien son nom), de Fribourg, qualifié de *carpentator et ingeniator*, reçoit une rente annuelle de 10 livres lausannoises par les sires de Savoie - Vaud, en échange de son hommage lige et de l'obligation de s'implanter à Moudon avec ses fils, afin d'y servir de *arte sua* son seigneur en exclusivité (B. ANDENMATTEN, « Moulins... », *op. cit.*, p. 40).

⁹² SDS FR 1/2/6, p. 393 n° 504a.

⁹³ M. BLOCH, « Avènement et conquête du moulin à eau », *Annales d'histoire économique et sociale*, 36 (1935), p. 538-563.

enjeu crucial à une époque caractérisée par un souci seigneurial de toujours mieux délimiter et contrôler l'espace, notamment les cours d'eau et le sous-sol. »⁹⁴ Et c'est par le biais de l'hommage vassalique que les seigneurs auraient ainsi assuré le monopole d'usage des installations hydrauliques⁹⁵. À Fribourg, les outils de productions principaux et fondamentaux de l'économie locale sont aux mains de riches familles citadines (ou du moins bien implantées en ville), dont les membres sont bien représentés au niveau politique, et qui tendent à se confondre avec la Ville-République elle-même. Dans le cas de la cité sarinienne, en guise de constat provisoire, il semble qu'il faille envisager que la ville, en tant qu'entité souveraine, agit comme un seigneur féodal, par l'entremise d'agents plus ou moins conscients d'œuvrer pour une cause commune.

Conclusion : le notaire comme agent du « contrôle social »

Dès son apparition dans les sources fribourgeoises, le notariat se place au service de l'État : il permet de faire le lien entre la pratique judiciaire et les normes, entre les administrés et les gouvernants. Un contrôle trop étendu peut toutefois avoir des effets négatifs. Estimant qu'ils étaient surveillés de trop près par les autorités – dont le notaire ne serait que le prolongement assermenté⁹⁶ –, les banquiers lombards pourraient bien avoir choisi de quitter Fribourg en raison de la mise sur pied d'un contrôle notarial de leurs affaires.

La *Première collection des lois* est aussi un bon exemple de cet élan, où l'on voit l'écrit (et le notariat) gagner en importance : il est constitutif du pouvoir et devient l'élément incontournable qui rend possible un meilleur contrôle socio-économique, par la voie de la judiciarisation, qui atteint toutes les sphères sociales. Les clients bernois de Pierre Nonans et de son acolyte Henri de Schwarzenbourg en témoignent. Les ressortissants de la seigneurie de Grasbourg, sous influence de la pratique

⁹⁴ B. ANDENMATTEN, « Moulins... », *op. cit.*, p. 35.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 41.

⁹⁶ L'assermentation des notaires, ou autrement dit l'octroi de patentes officielles pour les notaires, apparait formellement à Fribourg au début du XV^e siècle. Dans les premiers temps, ces patentes sont inscrites dans la *Première collection des lois* (le second volume, demeuré inédit) : c'est le cas pour Benethon Burichet, le 8 mars 1409. (AEF, Législation et variétés, 5b, fol. 258r.). Ensuite, dès le milieu du XV^e siècle, elles sont directement enregistrées dans les protocoles des séances du gouvernement. La première repérée, octroyée à Berhard Faucon (père du futur avoyer Peter Falck), date du 19 juin 1459 (AEF, Manuels du Conseil, 3, fol. 20r.). Sur ce point, voir la fiche réalisée aux Archives de l'État de Fribourg : L. BROILLET, K. UTZ TREMP, *Chez le notaire. Les sources notariales : aspects qualitatifs et quantitatifs*, Fribourg, 2013.

savoyarde de l'écrit, sont en effet accoutumés à traiter devant notaire : cette clientèle est en demande d'un encadrement juridique.

Les différents types de contrats évoqués au cours de cette étude témoignent de la volonté des autorités de prendre en mains certains secteurs d'activité, raison pour laquelle elles tendent à s'immiscer davantage selon la typologie des actes. Si un contrôle semble avoir été moins net en ce qui concerne les contrats d'apprentissage, du moins jusqu'à l'ordonnance de 1424 – une certaine liberté étant, semble-t-il, laissée aux acteurs, apprentis et maîtres, et surtout aux corporations de métier, qui encadrent les rapports de travail –, il est en revanche bien plus visible avec les jeux d'argent. Comme énoncé précédemment, il existe d'autres promesses solennelles de ne pas jouer, faites entre particuliers, tout au long de la seconde moitié du XIV^e siècle, mais, aussitôt la première ordonnance de portée générale promulguée en 1405, ces promesses entre particuliers diminuent (selon les relevés effectués par Hektor Ammann) et finissent par disparaître.

Ceci s'inscrit dans un mouvement général de développement étatique, avec le déploiement d'un système de contrôle, qui consiste ici à policer les mœurs (voire l'économie dans son ensemble, surtout lorsqu'il s'agit d'activités bancaires). Dans le cas des contrats qui concernent les rapports de travail et ceux qui concernent les jeux, on passe bien d'une compétence qui semblait ne relever que de la sphère privée à une implication bientôt presque exclusivement étatique, réglementée et normée – sans oublier l'obligation faite aux membres du Conseil de dénoncer les contrevenants. Il y a donc aussi une prise de conscience de la dignité qu'il convient de témoigner, par son comportement, dès lors qu'on représente l'État.

D'un point de vue économique, la conquête par la ville de Fribourg de sa campagne passe par la main mise sur les moyens de production, c'est-à-dire les moulins, indispensables au processus de fabrication du cuir et du drap, mais aussi du pain et des céréales, éléments de base de l'alimentation médiévale. Ici le rôle du notaire paraît moins innovant ou surprenant, s'agissant de faire enregistrer une vente ou un accensement entre particuliers. Ce qui est en revanche intéressant pour le propos, c'est l'identité des possesseurs des moulins accensés, qui, à quelques exceptions près, appartiennent à l'élite politique de la ville. Ces riches propriétaires terriens se confondent avec la République en construction, alors que le notaire s'en fait le représentant assermenté, comme agent intermédiaire d'un contrôle socio-économique. Le début du XV^e siècle marque un tournant à Fribourg, mais dont la genèse plonge ses racines au XIV^e siècle. Selon cette perspective, le fait d'encadrer les transactions contractuelles et de légiférer pour mettre fin à un système d'entente entre particuliers s'inscrit dans un processus plus vaste, pour ne pas dire un programme concerté et réfléchi, tout à fait révélateur de la tendance résolument prise par Fribourg de s'ériger en Ville-État autonome et souveraine.

JEAN-LUC LEFEBVRE*

Du *codex rationum* au « livre de raison »

* Maître de conférences honoraire à l'université de Lille.